Envoyé en préfecture le 10/10/2024
Reçu en préfecture le 10/10/2024
Publié le 10/10/2024
ID : 007-210703286-20241007-008102024-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE L'ARDECHE

ARRONDISSEMENT DE LARGENTIERE

Vagnas
en Ardèche méridionale

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE VAGNAS

DATE DE SEANCE
3 octobre 2024 faute de quorum la séance est reportée au 7 octobre

DATE DE CONVOCATION
26 septembre 2024

Le sept octobre deux mille vingt quatre à 18H00, les membres du conseil municipal de la commune de VAGNAS se sont réunis, à la mairie en vertu de l'article l2121-18 du CGCT, sur la convocation qui leur a été adressée par Madame le Maire conformément aux articles L2121-10 et L2121-11 du Code Général des Collectivités Territoriales.

EN EXERCICE	11
PRESENTS	6
ABSENTS	5
PROCURATIONS	3
VOTANTS	9

PRESENTS : Monique MULARONI, Michel FAILLA, Josiane BOUNIOL, Bernard SCHAECK , Régine LAIGNEL, Florent TRITTO

ABSENTS : Hubert MARTIN, Christine BUISSON

POUVOIRS : Jérôme ROUX a donné procuration à Michel FAILLA, Louise LACOSTE a donné procuration à Monique MULARONI, Christine EYBALIN a donné procuration à Florent TRITTO

SECRETAIRE DE SEANCE : Régine LAIGNEL

N° DE DELIBERATION
008-10-2024

OBJET IDENTIFICATION D'UNE ZONE D'ACCÉLÉRATION POUR L'IMPLANTATION D'INSTALLATIONS TERRESTRES DE PRODUCTION D'ÉNERGIES RENOUVELABLES.

Madame le Maire explique au Conseil municipal que la compétence Energies Renouvelables est communale,

Vu la loi N°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables qui permet de répondre au double défi d'acceptabilité locale et territoriale d'une part, et d'accélération et de simplification d'autre part, et notamment son article 15;
Vu l'article L141-5-3 du code de l'énergie;
Vu l'article L.151-42-1 du code de l'urbanisme;
Vu la concertation organisée avec la population de la commune

Le maire expose au conseil municipal :

La loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite loi APER, vise à accélérer et à simplifier les projets d'implantation de production d'énergies renouvelables et de répondre à l'enjeu de l'acceptabilité locale.

En particulier, son article 15 permet aux communes de définir, après concertation avec leurs administrés, des zones d'accélération où elles souhaitent prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter (zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables, ainsi que leurs ouvrages connexes, ...).

Ces zones d'accélération peuvent concerner toutes les énergies renouvelables (ENR). Elles sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d' ENR, en tenant compte de la nécessaire diversification des énergies renouvelable, des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'ENR déjà installée (41-5-3 du code de l'énergie).

Le Maire:
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon par voie postale (palais des juridictions administratives – 184 rue Duguesclin – 69433 Lyon cedex 3) ou par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Envoyé en préfecture le 10/10/2024
Reçu en préfecture le 10/10/2024
Publié le 10/10/2024
ID : 007-210703286-20241007-008102024-DE

Ces zones d'accélération ne sont pas des zones exclusives. Des projets pourront é… un comité de projet sera obligatoire pour ces projets, afin de garantir la bonne inclusion de la commune d'implantation et des communes limitrophes dans la conception du projet, au plus tôt et en continu.

Les porteurs de projets sont, quoiqu'il en soit, incités à se diriger vers ces zones d'accélération qui témoignent d'une volonté politique et d'une adhésion locale au projet ENR.

Le Maire précise que :

- Pour un projet, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas son autorisation, celui-ci devant, dans tous les cas, respecter les dispositions réglementaires applicables et en tout état de cause l'instruction des projets reste faite au cas par cas;

- L'enjeu est que ces zones soient suffisamment grandes pour atteindre les objectifs énergétiques fixés aux différents niveaux (national, régional, local...);

- Comme le précise la loi, les communes identifient par délibération du conseil municipal, après concertation du public selon les modalités qu'elles déterminent librement.

Après discussion, examen et délibéré, le Conseil municipal décide à la majorité.

•de définir une zone d'accélération sur les parcelles **C 548, 544, 550,551, 537,538,539,540, 545, 549,553, 552** pour l'implantation de parcs photovoltaïques pour une surface d'environ 3,5 hectares.

•de demander l'inscription, au titre des zones d'accélération, des parcelles mentionnées et apporte son soutien au projet de parc solaire.

La proposition de zone d'accélération ainsi définie, sera notifiée à Monsieur le Sous-préfet de Largentière, référent préfectoral pour les énergies renouvelables et à la Communauté de Communes des Gorges de l'Ardèche.

Le plan de zonage est présenté au Conseil Municipal.

5	VOIX POUR : Bernard SCHAECK, Monique MULARONI, Régine LAIGNEL, Michel FAILLA, Jérôme ROUX
4	VOIX CONTRE : Josiane BOUNIOL, Florent TRITTO, Louise LACOSTE, Christine EYBALIN
0	ABSTENTION :

Pour extrait conforme

Le secrétaire de séance

Régine LAIGNEL

Le Maire,

Monique MULARONI

MAIRIE de VAGNAS (Ardèche)

Le Maire:

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon par voie postale (palais des juridictions administratives – 184 rue Duguesclin – 69433 Lyon cedex 3) ou par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication.